

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS436

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 16

Compléter l’alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Dans les conditions définies à l’article L. 1112-1 du code de la santé publique, le responsable de l’établissement peut s’opposer à l’accès de personnes s’il estime qu’il constitue un risque pour la santé de la personne hospitalisée, pour celle des autres patients ou pour celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai au patient et à la personne sollicitant la visite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’accès de personnes et de représentants de personnes morales peut engendrer des divisions au sein des équipes des professionnels de santé et des services qui sont déjà dans un état catastrophique. Il appartient d’encadrer cet accès dont seraient victimes les professionnels de santé qu’il convient de protéger.